

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – SAINT MARTIN SPORT – TIR À L'ARC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 21 octobre 2025 par Madame Cindy HAMON, Présidente de Saint Martin Sport - Tir à l'arc, 109 bis rue de Loreux 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion de la Compétition qualificative au championnat de France le 13 et 14 décembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Cindy HAMON, Présidente de Saint Martin Sport - Tir à l'arc est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 13 et le 14 décembre 2025 de 9h00 à 23h00 dans le cadre de la Compétition qualificative au championnat de France,

au Gymnase Saint-Martin Sport 15 rue des Champs Ragot 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Madame Cindy HAMON, Présidente de Saint Martin Sport - Tir à l'arc.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~ _____

Publié et notifié le 3 NOV 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 29 octobre 2025

Le Maire



M. Jeanny LORGEOUX